

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 14 (1922)
Heft: 12

Artikel: L'application de la loi allemande sur les conseils de fabriques
Autor: Nörpel, Clémens
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383436>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 22.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE SYNDICALE

SUISSE

ORGANE DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Abonnement: 5 fr. par an
Pour l'Etranger: Port en sus
Abonnem. postal, 20 cent. en sus

o Expédition et administration : o
Imprim. de l'Union, Berne
o o o o Giessereiweg 6 o o o o

SOMMAIRE:

Pages

- | | |
|--|----|
| 1. L'application de la loi allemande sur les conseils de fabriques | 93 |
| 2. 68me séance de la commission syndicale suisse | 94 |
| 3. Les guildes du bâtiment en Allemagne | 96 |
| 4. Economie publique | 98 |

- | | |
|---|-----|
| 5. Dans les fédérations syndicales | 99 |
| 6. Mouvement syndical international | 99 |
| 7. Les congrès internationaux | 100 |
| 8. Dans les autres organisations | 100 |
| 9. Bibliographie | 100 |
| 10. Situation du chômage à fin octobre 1922 | 100 |

L'application de la loi allemande sur les conseils de fabriques

Par Clémens Nörpel, secrétaire de l'Union syndicale générale de l'Allemagne.

Les efforts faits par les ouvriers pour supprimer le droit du patron de disposer seul de son exploitation et d'obtenir un droit de collaboration n'avaient, été jusqu'ici, couronnés de succès qu'en Autriche, en Tchécoslovaquie et jusqu'à un certain degré en Norvège. Il faut désormais ajouter l'Allemagne, où les ouvriers ont de même réussi à s'assurer un droit de collaboration et, ce qui est tout aussi important, d'exercer ce droit malgré les effets du traité de paix de Versailles sur la situation allemande.

On sait que la loi sur les conseils de fabriques est entrée en vigueur en février 1920. Jusqu'à présent, une période de calme lui est encore inconnue. L'économie allemande est ébranlée; ni les patrons, ni les ouvriers ne peuvent prévoir le développement de cette situation pour un temps rapproché.

Celui qui, en dehors de l'Allemagne, lit les articles et les notes publiées par les journaux allemands, ne pourra que difficilement se faire une idée de l'efficacité de la loi sur les conseils d'exploitation et de l'activité des conseillers de fabriques. Il aura même l'impression qu'il régne une certaine obscurité.

Une telle impression provient avec raison du fait que le mouvement allemand en faveur des conseils de fabriques se divise en deux parties. Ces deux parties sont: 1. L'application de la loi même, 2. l'activité extra-légale des conseillers d'exploitation (par exemple les efforts faits pour la conquête du pouvoir politique ou de la lutte contre le renchérissement, la lutte contre la réaction, etc.).

Il est évident que pour certaines sphères politiques en Allemagne les conseils de fabriques existant dans toutes les entreprises importantes, sont un objet opportun et très en vogue pour favoriser les tendances d'un parti politique. Ces tendances découlent sans autre du droit de collaboration avec l'appui de corps légaux dans chaque exploitation. Le principe syndicaliste y est lié d'une façon indissoluble.

On sait cependant que les syndicats allemands sont centralistes, sans exception. Ils n'ont absolument rien à faire avec la seconde partie de l'activité des conseils de fabriques indiquée ci-dessus. Bien plus, les syndicats, dans un développement de dizaines d'années, ont logiquement conquis le droit de collaboration. La loi alle-

mande sur les conseils de fabriques est donc incontestablement un succès des syndicats et est conforme à leurs principes, vis-à-vis duquel les principes syndicalistes, qui y sont liés d'une façon inséparable, passent à l'arrière-plan. Il s'agit, par conséquent, dans la seconde partie de l'activité des conseils de fabriques que nous avons exposée, d'aberrations qui disparaîtront à mesure que l'on aura réussi à donner à l'économie allemande une base plus saine.

Pour le syndiqué non allemand, ce n'est donc que la première partie désignée qui est d'une importance appréciable: l'application de la loi elle-même. Il est évident que les syndicats allemands sont aussi touchés par les autres tendances, mais le travail des syndicats s'étend en premier lieu aux mesures pour l'application de la loi. L'exposé ci-dessous sera donc uniquement consacré à ces efforts, car tous les autres ne sont que des erreurs et des confusions sans valeur constante. Ils ne sont que la voie qui mène vers le chaos. Les syndicats, par contre, veulent faire suivre aux ouvriers la voie qui les mène vers la lumière.

Il a été affirmé au début qu'en Allemagne les ouvriers ont non seulement réussi à conquérir une loi sur les conseils de fabriques, mais aussi à l'appliquer. Ce n'est naturellement vrai qu'en principe. Cela résulte sans autre de l'énumération des territoires principaux sur lesquels la loi s'étend, c'est-à-dire: le droit ouvrier, le droit commercial, l'économie privée et publique.

Le mouvement ouvrier en lui-même n'a développé et permis que le droit ouvrier. Mais ce territoire initial des travailleurs a déjà pris une forme si multiple, qu'il faut posséder de nombreuses connaissances et une science approfondie pour le dominer. Malgré tout, c'est le droit ouvrier qui intéresse tout particulièrement le travailleur.

Il en est tout autre pour le droit commercial et l'économie. Toutes les lois y relatives de l'Allemagne datant de l'avant-guerre sont encore en vigueur sans aucune modification et ne tiennent pas compte des besoins de la classe ouvrière. Les lois et les ordonnances de la période d'après-guerre concernant ce domaine n'y changent rien, ils éliminent les ouvriers du droit de collaboration. Ce ne sont pas seulement les conseils de fabriques qui entrent en considération ici, mais aussi le conseil économique de l'Empire, le conseil de la potasse de l'Empire, le conseil de la houille de l'Empire, les offices du commerce extérieur, etc. Il s'agit donc pour les ouvriers d'un domaine nouveau. Il leur faut donc travailler avec les innombrables dispositions légales qui n'ont pas été pour les ouvriers, mais exclusivement et nécessairement pour les patrons.

L'effet de la loi sur les conseils de fabriques trouve, par conséquent, ses limites naturelles dans ces dispositions, sans tenir compte des restrictions contenues dans la teneur même de ces dispositions.

Il en résulte tout aussi naturellement la possibilité d'une extension constante des effets de la loi allemande sur les conseils de fabriques, même dans sa forme actuelle, qui a indubitablement besoin d'être améliorée. Dans ce sens, l'usage intégral de cette loi est entièrement une question d'éducation et de connaissances pratiques.

Mais si, comme il arrive souvent, particulièrement lors de la visite de commissions d'étude étrangères, on pose la question: Quelles ont été les conséquences de la loi sur les conseils de fabriques? On ne peut que répondre, selon la vérité, qu'à cet égard une appréciation ne peut pas encore être donnée. Car, pour juger les effets d'une loi de l'importance de la loi allemande sur les conseils de fabriques, il faut une période plus longue que celle qui s'est écoulée depuis qu'elle est entrée en vigueur. La loi sur les conseils de fabriques n'existe que depuis le mois de février 1920 et, pour ce qui concerne les importantes lois complémentaires sur la présentation des bilans d'exploitation, des comptes des bénéfices et des pertes, que depuis février 1921, les dispositions sur la délégation de membres des conseils de fabriques dans le conseil de surveillance ne datent même que de février 1922. On ne peut donc pas encore parler d'expériences réellement faites. Mais un jugement n'est pas possible pour d'autres raisons encore. Si une loi prévoyant de nouvelles tâches pour un groupe de citoyens doit être appliquée, il faut qu'elle offre la possibilité de traiter avec calme les grands problèmes nouveaux qu'il doit résoudre. Ce calme fait évidemment défaut en Allemagne depuis des années en raison de sa situation économique et des troubles du change. Cette circonstance touche naturellement les ouvriers allemands et, par conséquent, aussi les conseils de fabriques, qui se voient sans cesse arrachés à leur voie normale et attirés par les événements du jour. Si malgré tout on a obtenu tant d'avantages avec cette loi, c'est la meilleure preuve de la haute capacité d'action des ouvriers allemands. Les exposés que je présenterai dans les articles suivants concernant les tâches à accomplir, on pourra se faire une idée des difficultés qu'il faut surmonter.

On demande de même souvent si la loi sur les conseils de fabriques est utile ou nuisible pour la vie économique allemande. Du point de vue ouvrier, on ne peut pas répondre par l'affirmative, car la situation ne permet malheureusement pas un examen minutieux. Ce n'est que l'avenir qui pourra nous l'apprendre, cette question reste donc ouverte. Les patrons, par contre, s'efforcent de traiter longuement chaque faute ou chaque empiètement d'un conseil de fabrique dans la presse patronale. Toute la documentation qui peut être utilisée contre les conseils de fabriques est soigneusement rassemblée. Mais, jamais, depuis la mise en vigueur de la loi sur les conseils de fabriques, les patrons ou leur presse, n'ont osé affirmer sérieusement que cette loi est nuisible pour la vie économique allemande. Il est certain que les entrepreneurs n'ont aucun intérêt à en faire l'éloge, et le patronat allemand n'hésiterait pas à critiquer la loi et ses conséquences économiques s'il leur était possible de prouver de semblables affirmations. Ce fait facilite sans doute aussi la lutte des ouvriers des autres pays pour obtenir la fixation légale d'un droit de collaboration dans les entreprises.

Espérons que cette introduction suffira pour offrir à ceux qui ne sont pas au courant de cette matière un aperçu de principe leur permettant de comprendre la loi allemande sur les conseils de fabriques.

Cette loi remet deux tâches principales entre les mains des conseillers de fabriques élus dans chaque établissement par le personnel: 1. La sauvegarde des intérêts économiques, et 2. la surveillance et la sauvegarde des intérêts sociaux du personnel.

Les représentants des ouvriers et des employés travaillent en commun dans le conseil de fabrique pour l'exécution de la première tâche.

La seconde tâche, par contre, n'est traitée en commun que quand une affaire concerne le personnel entier, autrement, s'il s'agit des intérêts d'un groupe ou d'un membre d'un groupe (des ouvriers ou des employés), ils siègent séparément comme conseil de groupe (groupe des ouvriers, groupes des employés).

Les dispositions les plus importants de la loi concernent les tâches économiques; de ce fait, le principe de l'autocratie des patrons dans la vie économique est brisé.

Dans la pratique, par contre, ce sont les dispositions sociales qui sont les plus importantes à l'égard des droits des ouvriers. Ces droits, qui ont pour l'ouvrier une importance plus grande, sont déjà appliqués de la façon la plus compétente.

Il n'est pas douteux que l'importance des tâches économiques augmente de mois en mois. Nous avons déjà relaté pourquoi.

Les tâches sociales sont:

Surveillance de toutes les lois de protection ouvrière.

Surveillance des contrats de tarif.

Collaboration pour la réglementation de toutes les autres conditions de travail.

Collaboration pour l'établissement de toutes les prescriptions de service.

Collaboration pour l'administration des institutions de bienfaisance et des logements ouvriers.

Surveillance de toutes les prescriptions d'hygiène et de protection.

Collaboration pour l'élaboration du règlement de travail et l'observation des dispositions concernant les congédiements.

Les tâches économiques sont:

Conseils pour le développement de la production et l'introduction de nouvelles méthodes de travail.

Protection de l'établissement contre les troubles.

Droit d'obtenir des renseignements sur toutes les affaires de l'exploitation intéressant les ouvriers.

Rapport trimestriel du patron sur la situation et la marche des affaires de l'entreprise ou de la profession.

La connaissance du bilan, et la représentation dans le conseil de surveillance.

Un très grand nombre de publications concernant la loi sur les conseils de fabriques et ses détails d'application reflète son importance non seulement pour les ouvriers allemands, mais pour la classe ouvrière du monde entier. Dans les articles suivants, nous examinerons l'application pratique de chacune de ces tâches.



68^{me} séance de la commission syndicale suisse

La commission syndicale suisse a tenu sa 68^{me} séance à Olten, le 24 novembre 1922, sous la présidence du camarade Greutert, secrétaire des lithographes et vice-président de l'Union syndicale suisse.

Conflit dans la F. O. M. H. La commission spéciale nommée pour examiner le conflit qui a surgi d'une part entre la F. O. M. H. et les membres communistes exclus de cette fédération à Zurich et Genève, et d'autre part